

semble avoir apporté au débat (2). A la lumière de cette histoire des idées sur l'inceste ma contribution personnelle me semble plus modeste que je ne l'avais imaginé en 1996. J'ai, malgré tout, la faiblesse de penser qu'elle garde une certaine importance surtout si on la réfère à l'état actuel de la question dans l'anthropologie française. Il me semble que j'ai grandement contribué à remettre la théorie des interdits sur de bons rails. C'est du moins ce que semble montrer l'écho qu'a eu mon travail dans le beau livre de Maurice Godelier, *Les métamorphoses de la parenté*. On me reconnaîtra, peut-être, le mérite d'articuler des apports qui ne se pensaient pas toujours dans leur interrelation. Je vais essayé de montrer dans les limites de cet article que l'on peut expliquer d'une façon unitaire les interdits qui portent sur les consanguins et sur les alliés à condition de prendre en compte aussi bien leurs fonctions internes pour la famille que leurs fonctions externes (l'alliance et sa protection).

1- Avant Taylor et Lévi-Strauss, les philosophes de l'antiquité et les pères de l'Eglise soulignaient déjà les bénéfices de l'exogamie

Platon (v.428-347av J.C) avait montré l'importance politique de la prohibition de l'inceste : « Si chacun épouse la personne à qui il ressemble le plus il n'y aura pas de mélange des caractéristiques et des biens ce qui pourrait être cause de dangers politiques (3). Aristote (384-322 av J.C) avait souligné l'avantage de l'exogamie (4). Plutarque (v 50 v 125 après J.C) soupçonnait que la prohibition pouvait avoir une fonction externe et une fonction interne: " Pourquoi les romains ne se marient pas avec des parents proches ? C'est parce qu'ils désirent accroître le nombre de leurs relations par mariage et acquérir ainsi beaucoup de parents externes en leur donnant des femmes et en en recevant de l'extérieur ? Où ils ont peur des désagréments qui s'élèvent des mariages avec

des parents ?" (5).

Les pères de l'Eglise, Saint Jean Chrysostome (v 344-407) et Saint Augustin (v 354-430), et, par la suite, Saint Thomas d'Aquin (1225-1274) développent à peu près les mêmes idées que les auteurs de l'antiquité en leur donnant un contenu chrétien. Pour Saint Jean Chrysostome par exemple les mariages endogames (au sein de la famille) sont absurdes socialement. Ils gaspillent les riches possibilités ouvertes par les mariages exogames. Ces derniers permettent de lier par l'affection, avec une grande économie de moyen (il suffit d'une seule femme à chaque fois), des maisons et même des lignages entiers. C'est Dieu qui a imaginé d'interdire les mariages entre parents pour que l'affection inhérente aux rapports de parenté puisse lier aussi des étrangers par le biais des liens d'alliance. Dans les deux types de parenté c'est l'interdépendance entre les personnes (« le besoin ») qui produit l'affection et l'entraide (« la charité »). En se mariant à l'extérieur on œuvre pour le bien c'est-à-dire pour « l'extension de la charité ». Dieu a d'ailleurs imaginé un autre moyen de rendre les hommes interdépendants, de les obliger à s'entraider et de les condamner à l'affection réciproque : faire que tout (plantes, animaux etc.) ne naisse pas en tout lieu. L'interdépendance matrimoniale et l'interdépendance économique sont donc au fondement de l'établissement des liens sociaux qui sont aussi des liens d'affection et d'entraide. Comme je l'ai montré ailleurs (Vernier 1999) Saint Augustin dans *La cité de Dieu* développe deux logiques explicatives. Comme Saint Jean Chrysostome il met l'accent sur l'envers positif de la prohibition. En condamnant à l'exogamie, elle permet l'existence d'une société (numériquement importante) intégrée dont les membres entretiennent des liens d'affection et de fraternité ce qui dans son esprit implique la concorde ou au moins un frein apporté à la discorde. La deuxième

explication recourt à un argument moral (le respect dû aux parents) et au sentiment d'horreur qu'inspire toute transgression de cet impératif. Dominique Grima évêque de Pamiers (XIV^{ème} siècle) va un peu plus loin dans ce sens. Il suggère (6) qu'une relation sexuelle mère / fils porte atteinte plus gravement au respect dû aux parents qu'une relation père/fille « puisque l'épouse doit être soumise à son mari ». Cette explication est reprise par Montesquieu (7): « le fils doit un respect sans bornes à sa mère, la femme doit un respect sans bornes à son mari. Le mariage d'une mère avec son fils renverserait dans l'un et dans l'autre, leur état naturel ». Elle annonce les analyses de ceux qui ont insisté sur la fonction interne de la prohibition de l'inceste pour la famille.

En 1888 Tylor est, semble-t-il, le premier ethnologue qui reprends la thèse de la fonction positive de l'exogamie. Il y ajoute une fonction de survie. L'union entre clans différents de la tribu renforce l'intégration de celle-ci et lui permet ainsi de l'emporter sur les groupes endogames isolés et sans appui : « les tribus sauvages ont dû avoir clairement à l'esprit l'alternative pratique entre se marier à l'extérieur ou être tué à l'extérieur » (p.267). En 1932 Réo Fortune reprend cette thèse et y ajoute une mise en perspective historique. L'intensité du châtement pour la transgression de inceste « est largement déterminée par le degré auquel la pratique de l'inceste interfère avec les obligations sociale essentielles au maintien de la structure sociale. S'il est souvent moins fort dans les sociétés modernes c'est qu'aucune société moderne n'est basée sur les obligations d'alliance au même degré que les sociétés primitives. Celles-ci en l'absence d'une organisation politique et sociale développée dépendent de l'efficacité des obligations attachées à la relation d'alliance. Une séparation entre relation d'alliance et relations consanguines assure une reconnaissance plus étendue de l'obligation sociale car s'y trouve inclus des obligations

comme l'alliance par temps de guerre et la coopération pour la chasse ou pour les cérémonies mortuaires. Tout alliance incestueuse entre deux personnes d'un même groupe consanguin équivaut à un retrait de leur groupe consanguin de l'alliance et met donc en danger la survie du groupe (p.620) ».

Quand en 1949, Claude Lévi-Strauss publie "Les structures élémentaires de la parenté" il explique la prohibition par les bénéfices de l'alliance en se référant aux Arapesh de Margaret Mead, à Tylor et à Fortune. Mais sa thèse doit beaucoup aussi on le voit aux pères de l'Eglise et notamment à Saint Augustin. Jusque dans le coup de force théorique par lequel elle explique l'interdit par son envers, l'obligation d'exogamie qui, en reliant les familles biologiques, permet l'existence de sociétés numériquement importantes. Comme Tylor il oublie que la prohibition de l'inceste à aussi des fonctions internes pourtant soulignées par les certains philosophes de l'antiquité et théologiens du Moyen Age. Or la prise en compte des fonctions internes est indispensable pour mieux comprendre les interdits sur les consanguins mais aussi, du même coup, sur les alliés des consanguins et les consanguins des alliés.

2- Sigmund Freud

C'est Sigmund Freud qui en 1913 dans Totem et Tabou va permettre d'avancer dans la recherche des fonctions internes de la prohibition en s'efforçant de comprendre de façon historique et psychologique l'institution totémique. Il part d'une hypothèse darwinienne sur l'existence d'une horde primitive dominée par " un père violent, jaloux, qui garde toutes les femelles pour lui et chasse les fils qui arrivent à l'âge adulte (p.289) ". Il prolonge cette hypothèse en imaginant une révolte des fils :

"Un jour, les frères qui avaient été chassés se coalisèrent, tuèrent et mangèrent le père, mettant ainsi fin à la horde paternelle. Unis,

ils osèrent entreprendre et réalisèrent ce qu'il leur aurait été impossible de faire isolément (...). Qu'ils aient également mangé le cadavre va de soi pour le sauvage cannibale. Le père originaire, tyrannique, avait certainement été le modèle envié et redouté de chacun des membres de la troupe des frères. Dès lors, dans l'acte de manger, ils parvenaient à réaliser l'identification avec lui. Or par l'acte de l'absorption ils réalisaient leur identification avec lui, s'approprièrent chacun une partie de sa force. Le repas totémique, peut-être la première fête de l'humanité, serait la répétition et la commémoration de ce geste criminel mémorable qui a été au commencement de tant de choses, organisations sociales restrictions morales et religion.

Pour trouver ces conséquences crédibles, en faisant abstraction des présupposés, il suffit d'admettre que la troupe des frères qui s'ameutèrent était en proie, à l'égard du père, aux mêmes sentiments contradictoires que ceux dont nous pouvons prouver l'existence, en tant que contenu de l'ambivalence du complexe paternel, chez chacun de nos enfants et de nos névroses. Ils haïssaient le père, qui faisait si puissamment obstacle à leur besoin de pouvoir et à leurs exigences sexuelles mais ils l'aimaient et l'admiraient aussi. Une fois qu'ils l'eurent éliminé, eurent satisfait leur haine et furent parvenus à réaliser leur désir de s'identifier avec lui, les motions tendres qui avaient été violentées ressortirent nécessairement. Cela se produisit sous la forme du repentir, il se développa un sentiment de culpabilité qui coïncide ici avec le repentir éprouvé collectivement. Le mort devint plus fort que ne l'avait été le vivant; toutes choses que nous voyons encore aujourd'hui dans des destinées humaines. Ce qu'il avait empêché autrefois par son existence, ils se l'interdirent dès lors eux-mêmes, placés dans la situation psychique, qui nous est bien connue par les psychanalyses, de « *l'obéissance après coup* ». Ils renièrent leur forfait en déclarant interdite

la mise à mort du substitut du père, du totem, et renoncèrent à ses fruits en se privant des femmes devenues libres. C'est ainsi que, mus par le sentiment de culpabilité du fils, ils créèrent les deux tabous fondamentaux du totémisme qui, pour cette raison, ne pouvaient que concorder avec les deux désirs refoulés du complexe d'Œdipe (pp.289-292) » : tuer le père et s'unir à la mère.

Mais comment un événement qui a eu lieu dans la nuit des temps peut-il rendre compte de la prohibition telle qu'elle existe aujourd'hui? Freud suppose que le sentiment de responsabilité s'est transmis de génération en génération pendant des millénaires. Un moment il semble hésité devant l'extrême fragilité de sa théorie puis il s'y accroche fermement :

" Nous admettons qu'un processus affectif qui pouvait voir le jour chez des générations de fils maltraités par leur père se poursuit dans de nouvelles générations qui avaient été soustraites à un tel traitement précisément par l'élimination du père (...). La psychologie des peuples ne saurait exister sans l'hypothèse d'une psyché de masse, d'une continuité dans la vie affective des hommes qui permettent de faire abstraction des interruptions des actes psychiques entraînés par le fait que les individus passent. Si les processus psychiques d'une génération ne se continuaient pas dans la suivante, chacune d'entre elles serait obligée d'acquiescer son attitude à l'égard de la vie en recommençant depuis le début; il n'y aurait donc pas de progrès dans ce domaine et pratiquement pas d'évolution (pp.313-314) ».

Il semble, ajoute Freud, que la continuité de la vie psychique des générations soit assumée au moins en partie par "l'hérédité des dispositions psychiques lesquelles n'ont pas moins besoin de recevoir certaines impulsions de la vie individuelle pour se mettre à être efficaces". (p.314) Il revient sur cette explication dans *Malaise dans la civilisation* :

"Ce remords était le résultat de la toute

primitive ambivalence des sentiments à l'égard du père: les fils le haïssaient, mais ils l'aimaient aussi. Une fois la haine assouvie par l'agression, l'amour réapparut dans le remords attaché au crime engendra le surmoi par identification avec le père, lui délégua le droit et le pouvoir que détenait celui-ci de punir en quelque sorte l'acte d'agression accompli sur sa personne, et enfin dressa les restrictions destinées à empêcher le retour. Et comme l'agressivité contre le père se rallumait toujours au sein des générations suivantes, le sentiment de culpabilité lui aussi se maintint et se renforça par le transfert au surmoi de l'énergie propre de chaque nouvelle agression réprimée".

Cette première explication, de type psychanalytique, a un caractère pseudo historique évident. Freud pourtant ne semble l'avoir lui-même jamais renié. Elle a été fermement défendue par certains disciples.

La deuxième explication de Freud, de type sociologique, ouvre elle la voie à un réel progrès de l'analyse. L'instauration du tabou, dit-il, était nécessaire à la survie du groupe formé par les frères : « Pour (...) l'interdiction de l'inceste, il existait aussi de fortes raisons pratiques. Le besoin sexuel n'unit pas les hommes, il les divise. S'il est vrai que les frères s'étaient ligués pour triompher du père, auprès des femmes ils étaient rivaux les uns des autres. Chacun aurait voulu les avoir toutes pour lui, à l'instar du père, et la nouvelle organisation aurait péri dans la lutte généralisée. Il n'y avait plus personne qui fût assez fort pour pouvoir prendre avec succès le rôle du père. Ainsi il ne resta plus aux frères, s'ils voulaient vivre ensemble, qu'à instituer – peut-être après avoir surmonté de graves heurts – l'interdiction de l'inceste par laquelle ils renonçaient tous à la fois aux femmes convoitées bien que ce fût avant tout à cause d'elles qu'ils avaient éliminé le père. Ils préservèrent ainsi l'organisation qui les avait rendus forts .. (TT. p.293) » .

Cette deuxième explication qui prend en

compte les effets négatifs de la rivalité sexuelle reste malheureusement indexée sur la première. Elle scintille comme un diamant enfermé dans sa gangue. Freud n'a pas pu pousser plus loin son avantage théorique. Il n'a pas su libérer son hypothèse des liens pseudo historique (et psychanalytique) dans laquelle il l'avait lui-même emprisonnée. Comme l'a signalé Leslie White (p.432), Freud a pourtant noté ailleurs (Trois essais sur la sexualité) que la prohibition de inceste est une demande sociale qui détruisant en chacun les liens qu'il a avec sa famille permet la production d'unités sociales supérieures. La renonciation à certaines gratifications sexuelles permet à un plus grand nombre d'homme de vivre ensemble dans de larges unités (8). En France à ma connaissance Maurice Godelier (1989, 90 et 96) est un des rares anthropologues à avoir maintenu vivante les analyses de Freud dans le champ anthropologique. Il m'a précédé sur cette voie. Il a pourtant mêlé à ses analyses bien des idées provenant de Malinowski.

3- Bronislav Malinowski

Malinowski présente sa théorie dans " La sexualité et sa répression dans les sociétés primitives" en 1927. Je m'attacherai à mettre un peu d'ordre dans l'exposé d'une pensée bouillonnante qui garde les traces de l'état d'exaltation au sein duquel elle semble avoir surgit. En restant pourtant au plus près du texte pour que le lecteur puisse juger sur pièce. Comme Kröber (1920) avant lui, il refuse l'explication pseudo historique de Freud. Son fonctionnalisme l'y prédisposait. Avec lui, l'instauration de l'interdit n'est plus une décision prise à un certain moment de l'histoire par des frères qui voulaient maintenir leurs liens en les protégeant des effets destructeurs de la rivalité sexuelle. Il relève d'une nécessité à caractère transhistorique : sa fonctionnalité pour tous les groupes familiaux. La prohibition trouve son principe dans les exigences du

fonctionnement de l'institution familiale. L'inceste « est incompatible avec la vie de famille » (p.198).

Comparant la sexualité humaine et animale il souligne le caractère fonctionnel de l'existence d'une période de rut chez les animaux. Elle concentre dans une brève période les discordes internes qui résultent des rivalités sexuelles et qui peuvent mettre en danger notamment quand il faut se défendre contre les ennemis extérieurs. Cette concentration constitue « un très important facteur de survie » (p.216). Dans l'espèce humaine la sexualité peut avoir des effets particulièrement destructeurs car il n'y a pas de période de rut (les rivalités et conflits ne sont donc pas limités dans le temps) et, du fait de l'organisation familiale, les désirs sont spontanément incestueux. La sexualité tend à " rompre tous les autres liens existants ». Elle est "capable de bouleverser toutes les autres occupations de l'homme, de détruire toute association, à peine née, de créer le chaos à l'intérieur et de multiplier les dangers extérieurs (p.216)". C'est la raison pour laquelle toute société organisée « s'attache à subordonner les penchants sexuels des hommes et des femmes à des considérations économiques et sociales et à des idées religieuses » (p.250).

Ces liens que la sexualité peut détruire ce sont notamment les liens de la famille monogamique fondée sur le mariage et les relations parents/ enfants. Le besoin biologique de la persistance d'un sentiment d'affection disparaît plus tard que chez les singes anthropoïdes car « les membres de la famille doivent rester unis en vue de la coopération (p174) ». La famille fondée sur le mariage c'est-à-dire sur une association stable de l'homme et de la femme est chez l'homme, comme chez les animaux supérieurs, une nécessité. La grossesse dure particulièrement longtemps. Le mâle doit donc protéger la femelle plus longtemps. Surtout " la maturation graduelle du petit et son élevage beaucoup plus lent exigent une

plus longue présence des parents auprès de lui, et pour que l'action des parents soit efficace, il faut qu'ils restent unis «.

La famille est également indispensable (et c'était encore plus vrai quand la famille était la seule école de l'homme) parce qu'elle est le lieu de la transmission de la culture et de la continuité de la tradition. L'apprentissage de certaines habitudes culturelles (adresse manuelle, arts et métiers, langage, manières, coutumes et valeurs "qui sont à la base de l'organisation sociale" sont aussi indispensables à l'homme que les instincts le sont aux animaux. L'homme sans culture ne peut survivre. Or cet enseignement (le processus consistant à inculquer des connaissances techniques et à initier aux valeurs morales) exige " une forme de coopération spéciale " entre les générations (p.236) :

" Il ne suffit pas que les parents aient intérêt à instruire les enfants et les enfants à être instruits. Il faut encore de la part des uns et des autres une certaine attitude affective: attitude de respect, de soumission, de confiance d'une part attitude de tendresse, sentiment d'autorité, désir de guider, de l'autre. Le dressage ne peut s'effectuer sans autorité et prestige. Les vérités révélées, les exemples donnés, les ordres imposés n'atteindront jamais leur but, n'atteindront jamais une adhésion complète, si les parents ne font preuve d'une autorité affective et les enfants d'une subordination faite de respect et de tendresse. Ces attitudes, qui sont une condition de sains rapports entre parents et enfants sont d'une grande importance et sont difficile à réaliser, à cause de la vivacité et de l'esprit d'initiative des jeunes qui s'opposent souvent, sinon dans la plupart des cas à l'autorité conservatrice du vieux mâle"(p.237). Et Malinowski insiste sur le fait que chez les humains les sentiments familiaux supplée à l'absence d'instinct. Ils remplissent une fonction sociale :

« Le moyen le plus puissant dont la culture se sert pour attacher l'un à l'autre le mari et

la femme consiste à façonner et à organiser leurs émotions, à modeler leurs attitudes personnelles » (p.222). Ces émotions se présentent sous la forme de systèmes organisés. L'attitude générale de l'un des conjoints à l'égard de l'autre, de tel ou tel parent à l'égard de l'enfant n'a rien d'accidentel. Chaque type de relation suppose un certain nombre d'attitudes affectives, subordonnées à certaines fins sociologiques. » (p.247). Et plus loin il insiste : dans la famille « la cohésion (est) assurée par un système de sentiments organisés » (p.291).

Il y a plus important encore. Dans les sociétés primitives l'individu conçoit tous les liens sociaux sur le modèle de ses liens familiaux (avec son père, sa mère, ses frères et soeurs). Ces liens sont " le modèle de toute organisation sociale et la condition de toute coopération (p.239)". La persistance des liens familiaux au-delà de la maturité (et les attitudes biologiques et culturelles qu'elle détermine) est donc " la condition indispensable de la coopération culturelle "(et de façon plus précise) " la condition de toute coopération économique, religieuse et magique ". C'est elle qui rend possible le travail en commun et la coopération : " les membres de la famille doivent (donc) rester unis en vue de la coopération"(p.253).

Cette coopération est une condition d'existence et de survie de la culture. L'utilisation des techniques se fait dans le cadre d'une division des fonctions, d'une coopération entre l'homme et la femme qui sont liés par un certain nombre de devoirs, d'obligation et de réciprocité (p.221) variant avec les conditions du milieu : " L'homme et la femme ont des devoirs économiques différents. A la division économique des fonctions sont associées des distinctions religieuses, juridiques et morales qui en retour affectent le travail purement économique (...). Le charme du prestige social, la valeur des services que le consort est susceptible de rendre dans la vie pratique, toutes sortes d'idées morales et religieuses

impriment aux rapports qui règnent dans la famille un tour particulier, leur donnent pour ainsi dire une coloration spéciale. Grâce à la faculté qu'elle possède de concilier les rapports purement conjugaux avec ceux qui relient les parents aux enfants, la famille (où, selon lui, règne une division des fonctions variées et complexes) est à même de s'adapter aux différentes possibilités de coopération pratique et d'adapter cette dernière aux conditions matérielles de la culture et de l'ambiance naturelle" (p.254). Cette division des fonctions entre hommes et femmes comporte des « adaptations affectives, en rapport avec les changements des conditions de milieu »(p.254).

Enfin il faut prendre en compte que la famille détermine le statut social de ses membres par le biais des règles de descendance et de succession: "On le voit les liens qui rattachent l'individu à la famille ne perdent jamais de leur importance et restent toujours vivants et agissants "(p.240).

On peut maintenant revenir à l'explication de l'universalité du tabou : « Au sein même du groupe auquel l'humanité doit ses premiers progrès, deux périls se dressent devant l'homme : la tendance à l'inceste et la révolte contre l'autorité » (p.240). La prohibition de inceste protège la famille contre les graves dangers que lui font courir les désirs incestueux qu'elle génère par son fonctionnement. Car la tentation de l'inceste doit être considérée comme un produit de la culture, comme étant née de la nécessité d'établir des comportements organisés et permanents. Elle constitue donc, dans un certain sens, le péché originel de l'homme » (p.268).

Malinowski commence par examiner l'inceste mère/fils. Après avoir rappelé la fonction traditionnelle de la mère qui est d'élever l'enfant en exerçant sur lui une autorité domestique. Après avoir dit que l'enfant passe progressivement d'une attitude de respect et de soumission joint à un profond attachement à son émancipation, il ajoute :"

Dans cette situation, les penchants incestueux ne peuvent jouer que le rôle d'agents de destruction. Toute intention sensuelle ou érotique à l'égard de la mère impliquerait une rupture des rapports si laborieusement établis. Le rapprochement sexuel avec elle devrait être précédé comme dans n'importe quel autre cas, de démarches amoureuses et d'un mode de conduite tout à fait incompatible avec les sentiments de soumission de dépendance et de respect qu'on lui doit. De plus la mère n'est pas libre. Elle est mariée à un autre mâle. Toute tentative sensuelle à son égard bouleverserait, non seulement ses rapports avec son fils, mais aussi les rapports entre père et fils. Une rivalité active et hostile remplacerait l'harmonie de ces rapports reposant sur le sentiment de dépendance et sur la soumission totale du fils à la direction du père (...). L'inceste doit être prohibé, parce que si notre analyse de la famille et de son rôle dans la formation de la culture est exacte, il est incompatible avec l'établissement des premières fondations d'une culture. Dans aucune civilisation où la coutume, la morale et la loi autoriseraient l'inceste, la famille ne saurait se maintenir. Sa rupture suivrait inévitablement la maturité des enfants, plongeant la société dans le chaos et rendant impossible la continuité de la tradition culturelle. L'inceste signifierait l'effacement des distinctions d'âge, le mélange des générations, la désorganisation des sentiments et une brutale inversion des rôles à un moment où la famille devient le plus important facteur d'éducation. Aucune société ne saurait exister dans de telles conditions. Seules les civilisations qui prohibent l'inceste sont compatibles avec l'existence d'une organisation et sont susceptibles de progrès (.) L'inceste détruirait les rapports normaux entre enfants et parents, rapports qui servent de modèle à toutes les autres structures sociales". (pp.266-67).

Ce qu'on a dit au sujet de l'inceste mère/fils s'applique aussi mais de façon moins accusée à l'inceste père/fille qui est de

moindre importance car c'est le mâle (père dans les systèmes patrilinéaires, oncle maternel dans les systèmes matrilinéaires) qui exerce « les fonctions de gardien, de protecteur, de régent de la famille ». Son autorité est indispensable pour faire régner l'ordre dont la famille comme tout groupement humain ne peut se passer (p.270). Il est aussi le défenseur de la loi et doit assumer un rôle répressif : « A mesure (.) que les enfants (et surtout les fils) grandissent, l'éducation , la cohésion de la famille , la coopération ne peuvent être assurées que par une autorité personnelle , ayant pour mission de veiller à ce que l'ordre et la soumission aux lois tribales règnent à l'intérieur de la famille »(p.276). Cet aspect de la personne du père « crée des difficultés sociales au sein de la famille , en troublant la coopération et en faisant naître des jalousies et des rivalités souvent profondes » (p.286).

La prohibition répète ailleurs Malinowski est indispensable car l'inceste intrafamilial est incompatible avec le maintien de l'autorité des parents et notamment celle du père qui dans tout groupement humain est indispensable pour " l'éducation, la cohésion de la famille, la coopération" (..) mais aussi "l'ordre et la soumission aux lois tribales". Tout groupe humain en effet "souffre d'un défaut d'adaptation instinctive, ce qui fait naître des frictions et des difficultés qui exigent la sanction légale d'une force quelconque".

Dans un article de 1931 il revient une dernière fois sur l'idée que l'exogamie protège la coopération quotidienne des effets désorganisateur et des rivalités incestueuses : l'exogamie " « by dissociating the disruptive and competitive element from workday cooperation fulfills once more an important cultural function".

4- Brenda Seligman est partie de l'explication de Malinowski qui « a montré la nécessité sociologique du tabou de inceste (1932 : 252) ». Notons que de son côté celui-ci l'avait remercié, dans l'introduction

de son livre, pour les discussions qu'il avait eues avec elle en le préparant. Comme lui elle est influencée par Freud. Rappelons que c'est le mari de Brenda, Charles Gabriel Seligman qui a fait connaître la psychanalyse à Malinowski comme ce dernier le reconnaît volontiers dans plusieurs de ses publications (1927, 1929). Brenda Seligman prolonge l'analyse de Malinowski sur certains points et présente ses idées de façon plus structurée et en argumentant de façon plus précise que lui. Selon elle les groupes plus large que la famille (clan etc.) ont une aussi grande importance qu'elle pour la transmission de la culture (1929 : 235) et l'appartenance à un groupe familial lui-même inséré dans un groupe plus vaste (clanique ou territorial) est nécessaire à la survie dans la compétition entre groupes sociaux (1929 : 239).

Pour comprendre la prohibition de l'inceste il faut, dit-elle, considérer « les besoins individuels et ceux de la famille comme groupe fonctionnel ». Un groupe socialement stable a une valeur de survie biologique (1935 : 76). Les membres du groupe sont liés par des rapports d'interdépendance (entre conjoints, entre parents et enfants et entre germains) dont le contenu varie selon le mode de développement du cycle familial : les enfants sont pris en charge par leurs parents puis les aident, dans les limites des possibilités de leur âge, avant, finalement, de les prendre eux-mêmes totalement en charge dans leur vieillesse. Ce groupe ne peut remplir ses fonctions (la survie de ses membres sous le rapport des soins aux enfants, de l'approvisionnement en nourriture et de la résistance aux ennemis extérieurs) que si ces membres sont liés par l'affection (que génère naturellement l'interdépendance) et le respect de l'autorité des parents. Il pourra alors agir comme un groupe stable de coopération solidaire dans la compétition entre les groupes (1929 :243) et dans la lutte pour l'existence (1929 :264). Mais il est aussi menacé par l'ambivalence des sentiments, les rivalités

inhérente à l'être humain (notamment la rivalité entre les enfants des deux sexes, pendant leur enfance, et leur père pour la possession complète de la mère (1932 :258) et la révolte possible contre le pouvoir (1929 :268, 1932 : 253) : les enfants atteignent la maturité sexuelle avant de pouvoir vivre de façon autonome. Ils sont donc condamnés à vivre au sein du groupe malgré leur envie de s'en émanciper.

Dans ce cadre la fonction de la prohibition de l'inceste est d'assurer le bon fonctionnement et la stabilité de ce groupe de coopération. Il le fait de deux façons :

1-En atténuant l'importante source de frictions qui provient de la jalousie et de la compétition entre le père et le fils pour la possession des femmes des deux générations (1950 : 307).

2-En distinguant clairement les générations et les statuts (parent, enfant, germains), et en préservant ainsi l'autorité des adultes sur les enfants.

Deux interdits primaires ont une grande importance pour le groupe. L'interdit des rapports sexuels entre enfants et parents (père/fille et fils /mère ou fils /autre femme du père) et celui des relations entre germains.

Les relations sexuelles parents /enfants sont dangereuses pour deux raisons .Elle sont créatrices de jalousie directement sexuelle .Surtout en confondant le statut des parents et celui des enfants, elles remettent en cause les rapports hiérarchique intrafamiliaux et le respect pour la génération plus âgée. Dans les deux cas c'est tout l'équilibre familial (the balance of family group) qui est perturbé : si un enfant pouvait « disposer de l'un de ses parents le coup pour l'autorité parentale serait tel que le groupe familial pourrait difficilement y survivre » (1932 : 260).

Les rapports sexuels père /fille génèrent bien sûr de la jalousie entre mère et fille (on pourrait élargir aux femmes de la famille) mais ce ne peut pas être la seule explication de l'interdit car comment comprendre alors

qu'une femme puisse « accepter une co-épouse de l'âge de sa fille alors qu'elle trouvera odieux que son mari ait des relations avec sa propre fille (1932 :260). C'est que la relation père /fille détruit les rapports d'autorité familiaux en élevant la fille au statut de co-épouse. Certes Westermarck n'a pas tort de remarquer que les relations sexuelles entre deux personnes ne détruisent pas nécessairement l'autorité de l'une sur l'autre (sinon, demande-t-il, qu'en serait-il de l'autorité du mari sur sa femme ?), mais cette objection rate ici complètement sa cible. Westermarck oublie qu'en ayant des rapports avec sa fille un père porte atteinte à l'autorité de sa femme sur sa fille (1935 :77). Ailleurs Brenda Seligman souligne à ce propos le danger d'un renversement des distinctions sociales et de façon novatrice : « That subtle but important relationship of « in law » » (1932 :266). Comme si elle suggérait ici que quand un père a des relations avec sa fille il nuit aux relations qu'il a avec la famille de sa femme. On verra plus loin qu'elle développe clairement cette idée à propos des rapports gendre/belle-mère (9).

De la même façon l'existence de rapports sexuels entre le fils et sa mère provoque des jalousies entre les membres mâles du groupe familial. La mère perd son autorité sur son fils. Surtout la transformation de la relation fils /mère a un effet direct sur la relation père /fils. En élevant le fils au statut de « co-mari » de sa mère elle fait perdre au père son autorité sur son fils (1935 :78) : « les statuts de parent, enfant, épouse et germain qui sont protégés par le tabou de l'inceste ne sont pas interchangeables. Leur acceptation donne lieu à des obligations sociales » (1935-78). De même l'épouse du père est une quasi-mère et la fille de la femme une quasi fille. Le mari de la mère un quasi-père et le fils du mari un quasi-fils.

Ainsi chaque parent ne peut garder son autorité sur famille qu'en acceptant de renoncer à des relations avec son enfant de sexe opposé (1929 : 244). La prohibition

n'est pas une loi qui protège un vieil homme contre la sexualité de son fils mais une loi qui régule le comportement d'un groupe social entier et qui a pour fonction de préserver l'autorité parental

La forte séparation des générations permise par le tabou parent /enfants permet à la génération plus âgé d'accumuler des connaissances et donc du pouvoir. La préservation de son autorité conduit à son culte quand elle est morte « ce qui est d'un grand profit pour la structure sociale ». Ce n'est pas un hasard si « le culte des ancêtres ou d'un père dans le ciel est aussi répandu que l'acceptation du tabou de l'inceste » (1935 : 93).

Le tabou favorise l'entraide entre générations et chaque génération reçoit quelque chose en échange de son renoncement à l'inceste. Les enfants s'assurent de la protection de leur parents vivants et morts. Les parents eux conservent l'affection des enfants et leur autorité sur eux de telle sorte qu'ils pourront bénéficier de leur coopération et, par la suite, de leur soutien durant leur vieillesse (1929 : 244, 1932 : 256-257, 1935 : 93).

L'interdit des relations entre germains est le deuxième interdit primaire. Il a pour fonction de supprimer une cause importante de rivalité sexuelle entre les frères et entre les sœurs. Celle-ci pourrait être d'autant plus forte que le rapport numérique entre les sexes n'est pas équilibré (1929 : 246). L'interdit « permet de développer une relation de camaraderie et d'entraide mutuelle » (1929 : 269).

Mais il faut avoir en tête que ce tabou est une conséquence du premier (la prohibition père /fille). Le père n'a en effet aucune raison de permettre à ses fils d'avoir des relations avec les femmes auxquelles lui-même a dû renoncer: « le triomphe des fils sur le père (.) serait insupportable. Si les pères renoncent à toute approche sexuelle de leurs filles, les fils doivent en faire autant (1932 : 261) ». Le tabou a donc avant tout la fonction de

supprimer une autre sphère de rivalité entre père et fils « pour maintenir l'union du groupe ».

Ainsi les deux tabous sont complémentaires. En limitant les causes de frictions ils favorisent la coopération entre personnes de même sexe (ex : les filles non rivales de leur mère pourront l'aider dans les travaux féminins) et on pourrait ajouter entre personnes de sexe différent. Le tabou parent /enfant est plus fondamental que l'autre. Il est « la loi fondamentale de l'inceste, mais le type frère/sœur est son auxiliaire et les deux lois fonctionnent ensemble et doivent être regardées comme s'étant développées ensemble » (1929 : 268).

L'analyse des interdits primaires permet de comprendre d'autres interdits. Pour donner toute sa portée à l'interdit parent /enfant il faut voir qu'il interdit (et c'est la formulation générale qu'on peut lui donner) qu'une personne se marie (ou ait des rapports sexuels) avec deux conjoints se trouvant l'un par rapport à l'autre dans un rapport de parent à enfant pour préserver le respect dû à la génération plus âgée. Le rapport mère /fils est interdit car deux hommes qui se tiennent l'un vis à vis de l'autre dans une relation père/fils ne peuvent se marier à la même femme. Pour cette raison il est également interdit d'épouser la femme de son père (de son vivant ou après sa mort). Cette prohibition, qui connaît de nombreuses exceptions, a pour fonction de préserver la solidarité de la famille polygynique (1929 : 255).

Dans la même logique le rapport père/fille est interdit car deux femmes qui se tiennent dans un rapport mère /fille ne peuvent épouser le même homme. Pour la même raison un homme ne peut épouser/avoir des relations sexuelles avec la fille de sa femme. Il ne peut non plus avoir des rapports avec la mère de sa femme. Il est certain que des relations avec cette dernière provoqueraient des jalousies sexuelles entre elle et sa fille mais l'explication est insuffisante car la jalousie peut être régulée socialement. On connaît

beaucoup de société où des co-épouses s'acceptent malgré une différence d'âge équivalente à celle qui existe entre une mère et sa fille (1932 :266). L'explication de l'interdit de la belle-mère est en réalité qu'elle prévient la possibilité de relation entre une personne et deux autres qui sont entre elles dans un rapport parent/enfant (ici : mère /fille). Il fait partie des prescriptions qui sauvegardent la solidarité du groupe (1929 :256, 1932 - 266). Le contexte indique que Brenda Seligman a bien en tête la solidarité à l'intérieur du groupe des alliés ce qui fait faire un pas important à la théorie de l'inceste. Quelques pages plus loin elle ajoute en effet à propos de l'adolescent :

« Avec le mariage il a commencé une relation avec un autre groupe familial, en fait un nouveau clan ; il doit avancer prudemment ; non seulement une bonne relation avec sa femme est nécessaire, mais avec tout son groupe familial car s'il offense n'importe lequel d'entre eux la réaction ne sera pas ressentie principalement par lui-même mais par tout son groupe. Ainsi il se tient comme un intermédiaire entre deux groupes qui sont capables d'agir à l'unisson pour certains buts. C'est envers la génération plus âgée qu'il doit être le plus sur ses gardes ; il doit leur montrer respect, et le moindre soupçon de familiarité peut être pris de travers ; une attitude cérémonielle conventionnelle est de grande utilité. Tout effondrement de la barrière entre générations est un danger pour la société sauvage. Il faut préserver l'autorité des anciens qui sont le dépôt de la connaissance traditionnelle au moment même où leurs pouvoirs physiques commencent à décliner.

Un autre facteur est important dans les rapports avec les parents de la femme. Chaque sauvage (homme ou femme) désire des descendants, qu'ils appartiennent à son propre groupe ou celui de sa femme (en fonction du mode de descendance) (...), Mais les enfants ne sont pas seulement à lui, ils appartiennent aussi à la lignée de son épouse, et la malédiction d'un ancêtre de la

lignée de la femme peut causer la mort ou la maladie de l'enfant ou causer la stérilité de la femme . La faveur des esprits ancestraux des deux côtés familiaux est requise, il s'ensuit une peur supplémentaire à l'égard des alliés (..). Il faut rappeler que ce n'est pas seulement la belle-mère qui est traitée avec un respect et un évitement cérémoniel ; l'attitude est étendue à beaucoup d'autres (...et) fréquemment intervient entre personnes de même sexe alliés par le mariage .» (1932 :268-9).

Brenda Seligman fait l'hypothèse que toutes les interdictions matrimoniales peuvent s'expliquer comme une extension des deux prohibitions primaires .Il est interdit d'épouser /d'avoir des rapports sexuels avec deux personnes qui dans le clan se trouvent l'une vis à vis de l'autre dans un rapport de parent /enfant ou d'un rapport frère /sœur réel ou classificatoire. . Le système classificatoire « étend le modèle de comportement familial au clan et en tenant compte du respect pour les anciens et de la collaboration des parents l'avantage en terme de cohésion social est certainement très grand (1932 : 275) ».

Si l'apport théorique de Brenda Seligman est capital c'est aussi pour d'autres raisons. Dès 1935 elle remet en question la thèse de Tylor (1888) (reprise pourtant par Lévi-Strauss en 1949) suivant laquelle l'interdit de l'inceste s'explique non par sa fonction interne mais par sa fonction externe : la création de l'alliance matrimoniale essentielle à la structure sociale. Elle admet que la théorie de l'alliance « offre un solide principe sociologique pour comprendre le maintien (rétention) de l'interdit frère/sœur » et que « la réciprocité des relations d'alliance est un trait important de la plupart des cultures » mais elle souligne qu'elle « est inadéquate pour rendre compte de l'existence universelle du tabou parents /enfants (1935 :90).

Elle avance cette idée que l'on retrouve chez Lévi-Strauss en 1949 : « aussi

paradoxe que cela puisse paraître, la fonction réelle des prohibitions matrimoniales semble être moins une restriction des choix que l'institution d'un droit légal de se marier dans certains groupes (1932 : 275) ». Mais ajoute-t-elle : « la valeur sociale des alliances externes ne peut produire la prohibition de l'inceste à moins d'assumer que l'idée de la chasteté pré marital est innée (1935 : 91). La théorie de l'alliance confond pratiques matrimoniales et pratiques sexuelles. Il est vrai que la prohibition de l'inceste entraîne automatiquement l'exogamie matrimoniale qui instaure des relations entre familles ou groupes. Mais si la prohibition de l'inceste est une condition suffisante de l'exogamie, elle n'en constitue pas pour autant la condition nécessaire. L'alliance exogamique peut très bien se passer du tabou de l'inceste. Dans beaucoup de sociétés on peut avoir des rapports sexuels avec certains parents sans que cela soit possible de se marier avec eux. Chez les Tallensi (1950 :314) les parents du clan qui sont interdits en mariage sont les partenaires corrects pour les amours pré-maritiaux. Beaucoup de sociétés permettent aux jeunes des relations sexuelles pré-nuptiales. Chez les Rukuba du Nigéria étudié par Jean Claude Muller (1976) on a des relations sexuelles pré-maritales avec des filles de sa propre moitié (et même de préférence avec sa propre unité matrimoniale de base qui comprend beaucoup moins de personnes) mais on doit se marier dans l'autre moitié. Les moitiés sont donc endogames pour les rapports prémaritiaux et exogames pour le mariage. Ne pourrait-on pas imaginer des sociétés qui acceptent les relations sexuelles prémaritales entre proches parents (père, mère et germains) tout en obligeant à se marier ensuite à l'extérieur du groupe ?

Il est donc impossible de prétendre que les relations sexuelles avec les proches parents ne sont condamnées comme incestueuses que parce qu'elles transgressent les règles de l'exogamie. On a confondu exogamie et

prohibition de l'inceste or s'il n'y avait que la règle de l'exogamie (1932 :265, 1950 : 306) le père, dans les sociétés matrilineaires, pourrait avoir des rapports sexuels avec sa fille : elle n'appartient pas au même groupe que lui. Le tabou de l'inceste réclame donc une interprétation séparée. Pour l'élaborer il est nécessaire d'en revenir à sa fonction interne pour la famille. J'ajoute personnellement que l'histoire, ce véritable laboratoire, a tranché. A une époque où le mariage (et les formes de relations qui tendent à s'y substituer comme le concubinage, etc.) implique de moins en moins de relations obligées avec les consanguins des partenaires et où les relations d'alliance ont perdu comme le disait déjà Fortune (1932) beaucoup de leur importance on ne peut manifestement plus prétendre que l'échange des femmes est au fondement de l'existence des sociétés. Or l'interdit de l'inceste est toujours là. Cela oblige à chercher sa fonction interne pour la famille.

Par ailleurs, et c'est un argument capital, la théorie de l'alliance suppose que la famille « naturelle », sans régulations ni sanctions sociales, est déjà un groupe stable prêt à entretenir des relations externes : « En l'absence de prohibition de l'inceste la famille comme groupe social capable d'opérer une transaction matrimoniale ne pourrait pas exister. Elle ne serait qu'un groupe sexuel sans cohésion sociale (1950 :315 : » La prohibition de l'inceste est bien première (1950 :312). Voilà qui contredit la thèse de Fortune, de Pritchard et de Williams sur le caractère dérivé de la prohibition de l'inceste : les relations seraient classées comme incestueuses parce qu'elles transgresseraient l'exogamie.

Une dernière raison montre le caractère plus fondamental de la prohibition de l'inceste elle est universelle alors que l'exogamie ne l'est pas. Elle aurait dû dire : plus universelle que l'exogamie. Quoiqu'il en soit elle remarque que beaucoup de groupes comme les Andamans étudiés par Radcliffe –

Brown sont endogames et, bien avant Germaine Tillon, elle souligne que le mariage entre enfants de frère (le mariage dit arabomusulman) est un mariage endogame (1950 : 307). Contrairement à l'hypothèse de Tylor « Ils ne se marient ni au dehors ni n'ont été tués au dehors ». La valeur de survie de la prohibition de l'inceste est plus forte que celle de l'exogamie comme le montre son caractère plus universel (1929 : 238).

5- Jack Goody a publié en 1956 un article intitulé « À comparative approach to incest and adultery ». Dans cet article qui, l'auteur le dit lui-même (p.304), n'a pas pour « groupe de référence » la famille élémentaire, il dénonce l'habitude qu'ont les ethnologues d'utiliser le mot « inceste » de façon ethnocentrique sans tenir compte des structures sociales indigènes qui peuvent comporter des groupes de parenté unilinéaire. Il étend à l'ensemble des sociétés à groupe de parenté unilinéaire les remarques faites par d'autres ethnologues. Malinowski avait déjà clairement montré, et avec une grande finesse d'analyse, que chez les Trobriandais matrilineaires un rapport sexuel entre un frère et sa sœur (ou un fils et sa mère) constituait bien un inceste (*suvasova*) mais pas un rapport entre un père et sa fille : ils n'appartiennent pas au même groupe de consanguins et le père ne transmet aucune substance corporelle à ses enfants. Il notait qu'un éventuel rapport père/fille n'entraînait d'ailleurs pas l'apparition de la maladie typique des cas d'inceste (ventre et yeux gonflés, plaies etc.). Goody (qui ne rend pas justice comme il l'aurait dû à son prédécesseur) montre que l'observation de Malinowski vaut pour d'autres sociétés unilinéaires comme les Tallensi et les Ashanti à condition de s'appuyer (comme le faisait d'ailleurs Malinowski) sur les désignations locales des différents types de transgression et sur la hiérarchie des châtements associés. Son apport personnel est de proposer aux ethnologues, d'opposer clairement inceste et

adultère dans les sociétés à groupe de parenté unilinéaire. Il s'agit de distinguer dans toutes ces sociétés :

(1)- Les relations avec les femmes du groupe (intragroupe offences): il s'agit d'un inceste.

(2)- Les relations avec les épouses des membres du groupe (group-wife adultery or offences). Il s'agit d'un adultère. Ici la punition s'explique par le fait que la femme est mariée avec un membre du groupe. Les droits sur les services sexuels ont été « préemptés par un autre homme ». D'ailleurs cette femme peut souvent être épousée quand elle divorce de son premier mari .Parfois même, quand celui-ci meurt, elle est obligatoirement héritée par son frère du fait de sa parenté avec lui. L'interdit des relations avec l'épouse d'un membre du groupe n'a donc rien à voir avec l'exogamie. Il a pour fonction de diminuer la fréquence des conflits entre membres masculins du groupe unilinéaire à propos des femmes de chacun dans un contexte où les droits sexuels sur la femme sont appropriés individuellement (ce qui n'est pas toujours le cas comme le montre l'exemple des Nuer patrilinéaires où la femme d'un proche consanguin comme un demi-frère agnatique est aussi « notre femme » c'est dire celle obtenue grâce aux bœufs de notre troupeau). Ce qui est en jeu en définitive c'est la préservation de la structure du groupe unilinéaire qui pourrait éclater du fait des disputes d'origine sexuelle. Dans un remarque brève Goody ajoute que c'est aussi la raison pour laquelle chez les Tallensi et dans beaucoup de sociétés africaines il est interdit à deux parents d'un même groupe unilinéaire d'avoir des relations sexuelles avec la même femme durant la même période surtout s'ils sont proches parents. Mais là encore les Nuer font exception ce qui est une conséquence des droits collectifs sur la femme .Chez eux il est mal que deux parents courtisent la même fille à moins qu'ils ne soient membres du même lignage (Pritchard, 1951).

On ne peut s'empêcher de constater que son explication intéressante de l'interdit des relations avec les épouses des membres du groupe a été précédée par celle que donne Brenda Seligman de l'interdit des relations avec la femme du père (mais aussi la mère et la fille de la femme c'est-à-dire d'un point de vue féminin avec la mari de la fille ou de la mère). Il est vrai que son travail n'était pas centré comme celui de Goody sur les interdits concernant les épouses de l'ensemble des membres du groupe unilinéaire. L'analyse de celui-ci a malgré tout certaines limites .Elle prend en compte les effets d'une relation avec l'épouse d'un membre du groupe unilinéaire sur la cohésion de ce groupe mais pas sur l'harmonie des relations entre les deux groupes alliés .

(3)-Les relations avec les femmes mariées qui ne sont pas mariées avec un homme du groupe.

(4)-Dans un courte remarque Goody signale qu'il existe des interdits qui ne sont pas liés à l'appartenance à un groupe ni à l'exogamie mais à des positions de parenté comme l'interdit de coucher avec la mère ou la sœur de la femme et il admet dans ce dernier cas l'explication qu'en donne Pritchard : ce serait un moyen d'éviter une confusion dans le statut des différents parents et d'éviter une rupture de solidarité du groupe sororal (p.295) ». Rappelons que Brenda Seligman avait déjà utilisé ce type d'argument (les livres d' E.Pritchard datent de 1949 et 1951) pour l'interdit d'avoir des rapports avec la mère ou la fille de la femme et qu'elle l'aurait très certainement utilisé pour l'interdit du rapport avec la sœur de la femme si elle avait pensé à le mentionner car c'est un des arguments majeurs qu'elle et Malinowski utilisaient pour expliquer les interdits.

Quoiqu'il en soit dans cet article Goody ne prétend nullement élaborer une théorie unitaire des interdits qui porterait sur les consanguins, les alliés des consanguins et les consanguins des alliés. Il s'est donné pour objectif, comme il le dit à deux reprises, de

dénoncer l'ethnocentrisme des ethnologues et d'élaborer une typologie des transgressions qui facilite les comparaisons transculturelles. D'ailleurs dans un livre récent (2000) il commente lui-même son article de cette façon : « J'ai soutenu qu'il était difficile d'isoler un quelconque phénomène général du nom d'inceste, particulièrement pour ce qui était de la mise à jour d'une explication universelle (...) les explications universelles de phénomènes universels ne le sont que de nom. Ce qui ne veut pas dire qu'elles soient totalement fausses. Remise en contexte, une théorie donnée pourrait s'appliquer à un ensemble donné de relations à l'intérieur d'un ensemble donné de sociétés, une autre convenant à un ensemble différent. (...) Nous nous trouvons confrontés à un cruel manque de théorie réellement satisfaisante » (p.310).

Les conseils méthodologiques de Goody sont intéressants mais difficile à appliquer. Beaucoup de sociétés n'ont pas de mot pour désigner l'inceste au sens de rapports avec des consanguins. Beaucoup ne distinguent pas fondamentalement la « souillure » produite par un rapport sexuel avec un consanguin et avec un allié. Comme l'observe Goody lui-même (p.295) chez Nuer comme dans beaucoup de sociétés africaines les rapports avec la sœur de femme sont considérés comme incestueux. (en plus d'être adultères) comme dans la société chrétienne. Enfin les progrès de l'ethnologie montrent que le pourcentage de sociétés à système de parenté bilatéral (sans groupe de parenté unilinéaire) est beaucoup plus important que prévu.

Je voudrai ajouter ceci en faveur de Brenda Seligman. Il est dommage que Maurice Godelier dans son livre *Les métamorphoses de la parenté* (2004 : 361- 62) qui sera je l'espère beaucoup lu comme il le mérite, ait laissé entendre, par distraction, que c'est Jack Goody qui « sept ans à peine après la publication des *Structures élémentaires de la parenté* (...) Avait démontré que l'hypothèse du tabou de l'inceste de Lévi-Strauss comme condition de

l'échange de femme et de l'instauration de rapports d'alliance ne pouvait rendre compte de tous les interdits sexuels subsumés en occident sous le mot « inceste ». La théorie de Lévi-Strauss peut donner une explication de l'interdit frère-sœur mais pas de l'interdit d'avoir des rapports sexuels avec la sœur de sa femme (elle est épousable par définition). Comme nous l'avons vu plus haut, l'exemple pris par Goody (pp 299,302-303) pour critiquer la théorie de l'alliance n'est pas celui de la sœur de la femme mais celui plus simple de l'épouse d'un membre du groupe unilinéaire. Godelier parle d'ailleurs de cette analyse, plus loin (2004 :375) dans son livre et il a tout à fait raison de souligner son côté novateur. Mais Goody n'est pas le premier à avoir montré les limites de la théorie de l'alliance. Lui-même le reconnaît, c'est Brenda Seligman critiquant la thèse de Tylor que Lévi-Strauss a simplement reprise à son compte. Comme le note Goody dans son article (p301) Brenda Seligman distingue (1935 : 90) deux types d'inceste parent/enfant et frère/sœur et « elle maintient que si l'alliance matrimoniale peut rendre compte du tabou frère/sœur il ne peut expliquer la prohibition parent /enfant » Et il ajoute « Ainsi elle a réussi à classer les offenses hétérosexuelles sous le rapport de la génération et elle a perçu que des explications différentes devaient être appropriées à chacune ». Ce qu'il lui reproche en réalité c'est de n'avoir pas su établi une dichotomie des interdits selon l'opposition femmes du groupe / épouses des membres du groupe ou selon la structure des groupes de descendance unilinéaire.

Conclusion

Faisons le point. Certains chercheurs se sont intéressés essentiellement aux interdits portant sur les consanguins, dans le cadre de la famille élémentaire, du groupe bilatéral de parents et/ou du groupe de parenté unilinéaire

(Les pères de l'Eglise, Tylor, Malinowski et Lévi-Strauss) Ils ont expliqué ces interdits tantôt par leur fonction externe (la théorie de l'alliance des pères de l'Eglise, de Tylor et de Lévi-Strauss) tantôt par leurs fonctions internes et externes mais en concentrant l'analyse sur les fonctions externes (ex : Saint Augustin) tantôt par leurs fonctions internes avec des conséquences décisives sur la société (Malinowski). D'autres comme Goody ont vu surtout la fonction interne des interdits portant sur les épouses des consanguins dans les sociétés à groupes de parenté unilinéaires. Il utilise pour cela des idées déjà développées par Malinowski et Brenda Seligman sur les effets destructeurs de la rivalité sexuelle entre parents. Brenda Seligman se distingue par la variété des parents interdits qu'elle prend en compte (consanguins, épouse du père, mère et fille de la femme) et par la richesse de ses analyses qui reprennent et prolongent de façon inventive les analyses de Malinowski. Elle explique les interdits portant sur les rapports avec les consanguins par leur fonction interne pour la famille (ou le groupe de parenté) d'appartenance. Mais elle explique l'interdit qui porte sur les alliés (pour l'épouse du père c'est suggéré mais pour les consanguins des alliés : mère et fille de femme auxquels elle aurait facilement pu ajouter la sœur de la femme, c'est tout à fait clair), par leur fonction interne au groupe des alliés et par la nécessité aussi de ne pas nuire à la relation d'alliance elle-même. Enfin dans son article de 1950 elle admettait que la théorie de l'alliance avait une certaine pertinence pour l'interdit frère/sœur. On n'a pas été plus loin depuis dans cette direction. François Héritier a bien essayé d'élaborer une théorie qui rend compte des interdits portant sur les consanguins et l'ensemble des alliés (l'ensemble des alliés de consanguins et des consanguins d'alliés). L'échec de sa tentative aurait pu se traduire chez les anthropologues par une nouvelle flambée de pessimisme post-moderniste. Pourtant depuis soixante dix

ans, une autre femme, presque totalement ignorée des anthropologues français (10), avait pris une part importante à l'explication de l'énigme.

Dans les sciences sociales plus encore qu'ailleurs il faut se méfier des théories entièrement nouvelles que rien n'annonce dans les perceptions communes et dans le ciel des idées. Elles peuvent être des produits dysfonctionnels de l'intensité de la concurrence dans le champ scientifique ou du sentiment de « noblesse oblige » que ressentent ceux qui occupent les positions universitaires les plus sélectives et les plus prestigieuses. La « rupture avec le sens commun » est dans nos sciences plus difficile qu'ailleurs. De ce fait les vérités jamais encore soupçonnées ont de grandes chances d'être le produit de rêveries scientifiques mal contrôlées. Le progrès de la discipline est toujours le produit d'un travail collectif, vrai sujet de la science. La théorie unitaire des interdits entre consanguins et entre alliés que je défends était déjà là sous nos yeux, de façon plus ou moins éclatée dans les travaux des différents chercheurs dont j'ai parlé plus haut. Il suffisait d'articuler un peu mieux les trouvailles des uns et des autres pour leur redonner tout leur tranchant théorique et rendre à l'anthropologie de la parenté le caractère cumulatif qu'elle avait en partie perdu, dans ce domaine particulier, pendant plusieurs décennies.

La fonction externe d'alliance des interdits avait de tout temps été mise en avant. Elle était avouable et, en partie pour cela, plus facilement visible. Pour découvrir les fonctions internes il fallait accepter la vocation démystificatrice des sciences sociales. Il fallait rompre avec une représentation enchantée des rapports familiaux et apercevoir dans toute leur force les rivalités et les luttes subversives pour l'autorité qui préexistent déjà aux interdits.

Qu'elles sont les idées fortes, structurales, qui peuvent servir de noyau dur ou de socle à une théorie unitaire des prohibitions ? Il faut

d'abord affirmer, avec la plupart, la valeur de survie de la coopération entre les individus et entre les groupes. La lutte pour l'existence des individus et des sociétés pousse à un degré toujours croissant de coopération qui est la condition du progrès. Comme le dit Malinowski deux forces sont particulièrement nuisibles à ce groupe de coopération, les rivalités intestines et la subversion des relations d'autorité. Et s'il y a un invariant en ce domaine c'est bien l'idée, partout présente dans les textes et dans les entretiens, selon laquelle la rivalité sexuelle entre proches parents est une source de grandes catastrophes. La tradition musulmane (comme la tradition juive il me semble) donne cette origine au premier fratricide de l'humanité. Eve aurait eu deux fois deux jumeaux : Caïn et Abel puis Abel et Lebed. Adam voulut marier chaque frère avec la sœur qui n'était pas née en même temps que lui. Mais Caïn préférait sa propre jumelle qui était plus belle et il tua Abel. Ainsi le mythe d'origine du premier fratricide explique celui-ci par la rivalité sexuelle entre deux frères à propos de leurs sœurs et fonctionne de façon implicite comme un mythe d'origine du tabou des relations entre frères et sœurs.

Tout se passe comme si les hommes avaient dû se résoudre à accepter des règles (la prohibition de l'inceste) qui sacrifient certains de leurs intérêts sexuels et affectifs pour préserver leurs intérêts les plus fondamentaux. La famille, quelque soit la forme qu'on lui donne (11), est une association basée sur la collaboration de ses membres pour la subsistance, la survie et la reproduction biologique et sociale du groupe dans le cadre d'une division du travail et des rôles qui crée une interdépendance multiforme, y compris affective, entre ses membres et les condamne à un minimum d'entente et de réciprocité quelle que soit leur position dans les rapports de force entre les sexes et les générations qui, internes à la famille, la débordent aussi largement. Comme l'ont bien montré B.Malinowski et

B.Seligman l'inceste dans ces conditions menace " de créer le chaos à l'intérieur et de multiplier les dangers extérieurs ". Contrairement à ce que suggère Levi-Strauss le sens de la prohibition ne réside pas seulement dans son envers positif l'obligation de se marier à l'extérieur. Elle a son propre sens.

Pierre Clergue, que nous avons cité en exergue, avait raison quand il faisait de l'imposition de la prohibition de l'inceste le produit de l'expérience c'est dire de l'histoire. L'interdit peut être vu comme une solution qui, fruit de l'expérimentation sociale, s'est imposée comme stratégie efficace pour préserver la fonctionnalité de la famille pour ses membres et pour les groupes plus vastes dont elle fait partie en la préservant des rivalités internes et des subversions de l'autorité génératrices de chaos. Dès que l'on se donne la présence d'alliés en tout cas les conflits internes provoqués par les pratiques incestueuses entre parents et enfants risquent de s'envenimer du fait de l'intervention des parents du conjoint dont les intérêts sont lésés. L'exogamie étend le champ de la coopération interne aux relations entre groupes différents.

L'interdit qui pèse sur les relations avec les conjoints de consanguins (si l'on prend un point de vue masculin : femme du père, du fils, du frère, etc.) contribue lui aussi à établir les conditions d'une bonne entente et d'une solidarité entre proches parents, ainsi que du maintien des rapports d'autorité internes à la famille. Mais elle protège aussi contre les effets possibles d'une transgression sur les rapports entre alliés. Pour donner un exemple, les relations d'un homme avec la femme de son fils dressent le fils contre son père, la femme du père contre son mari, le fils contre sa femme et la belle-mère contre sa bru. Sans parler des conflits secondaires créés par l'intervention des frères et sœurs du fils et bien sûr celle des membres de la famille de la femme du père, etc. L'interdit qui porte sur la maîtresse, la concubine ou la prostituée d'un

consanguin a la même fonction, celle de maintenir les bons rapports entre consanguins et de préserver la fonctionnalité de la famille.

Comme je l'ai expliqué dès 1995 (12) l'on peut intégrer dans une même théorie unitaire l'explication des interdits qui portent cette fois sur les consanguins des conjoints (soeur, fille ou mère de la femme, etc.). Cet interdit contribue à instaurer les conditions d'une entente et d'une solidarité entre conjoints. Si la prohibition de l'inceste peut-être vue comme l'interdiction d'introduire le chaos à l'intérieur de la famille, la prohibition des rapports avec les consanguins des conjoints du vivant de ceux-ci doit être analysée comme l'interdiction de porter le chaos chez les affins en y introduisant une rivalité destructrice des solidarités. Le tabou doit une partie importante de sa force au fait que la transgression dont il est question porte la guerre à l'intérieur même d'une relation établie pour l'alliance, c'est à dire pour la paix. On est en tout cas d'autant plus porté à obéir à la prohibition d'avoir des relations avec les consanguins des conjoints que, sous les apparences de simplement protéger d'une souillure ou de la transgression d'un principe moral, le respect de l'interdit est le meilleur moyen d'obtenir tout le rendement possible de la relation d'alliance. Ajoutons que quand cet interdit, comme souvent, existe aussi pour la mère, la sœur et la fille des simples partenaires sexuelles il affirme qu'il est interdit de faire de deux sœurs et à fortiori d'une fille et sa mère des rivales. Quand il vaut pour la mère la sœur ou la fille de la femme morte il affirme de la même façon le caractère sacré de ces relations de parenté.

Tout se passe comme si, en définitive, la restriction de la liberté sexuelle impliquée par le tabou, et qui est présentée comme fondée en nature, c'est-à-dire légitimée par les conséquences des transgressions, était le prix à payer pour que l'affirmation de parenté, en quoi consiste pour une part essentielle ce tabou, soit prise au sérieux avec tous les devoirs de rapports pacifiques et d'entraide

correspondants. L'assimilation, par le biais de l'interdit de la parenté par alliance à la parenté consanguine ne représente qu'une des formes possibles d'une stratégie qui, dans toutes les sociétés où la parenté joue un rôle fondamental, s'ingénie à étendre son champ au-delà de la parenté consanguine la plus proche. Il en va ainsi pour la parenté spirituelle fondée sur le sacrement de baptême, pour la parenté de lait qui a connu une extension extrêmement importante dans certains pays musulmans, pour la parenté adoptive, pour la parenté homonymique et pour les pactes de paix (fraternité de sang). Ces parentés peuvent être aussi utilisés pour redoubler et renforcer des liens de parenté déjà existant comme le fait dans son domaine le mariage arabo-musulman. Chacune de ses parentés a sa logique symbolique spécifique, comme le montre par exemple le livre d'Agnès Fine (1994) pour la parenté spirituelle, mais toutes ont en commun d'être créées et légitimées comme parenté, analogue et semblable en importance à la parenté consanguine, par le même coup de force, l'imposition d'une prohibition de l'inceste.

Pour faire comprendre qu'il est possible de construire une théorie unitaire rendant compte dans le même mouvement de la prohibition de l'inceste et de l'exogamie il faut ajouter que l'extension de la prohibition à des consanguins éloignés peut être comprise pour une part importante comme le résultat d'une stratégie qui vise à transformer des parents lointains en équivalent de parents proches pour pouvoir obtenir des uns la solidarité qu'on est en droit d'attendre des autres. La restriction de la liberté sexuelle étant le prix à payer pour pouvoir bénéficier d'un réseau d'entraide élargi. Dans la même logique l'extension de l'interdit aux consanguins immédiats des conjoints puis de proche en proche aux plus éloignés, doit être interprétée comme le deuxième volet d'une stratégie visant à maximiser les bénéfices de l'alliance. Les sociétés dites, par Lévi-Strauss, à système semi complexe d'alliance multiplient

à tel point le nombre des groupes où il est interdit de prendre femme (le lignage où son père, son frère ont pris femme, le lignage de la mère du père etc.) au point que les ethnologues se demandaient comment on pouvait s'y marier. Se faisant elles multiplient le nombre de leurs parents

On peut donc articuler, dans le cadre d'une sociologie de l'intérêt, des théories (celle de la fonction externes et celle de la fonction interne) qui avaient été faussement présentées par Lévi-Strauss comme exclusives l'une de l'autre. Qu'il s'agisse du tabou de l'inceste ou des règles d'exogamie, il s'agit dans les deux cas d'instaurer les conditions d'une coopération : soit par limitation des rivalités à l'intérieur du groupe soit par établissement des liens d'alliance avec d'autres groupes. L'interdit a eu d'autant plus de chances de s'imposer comme tel de façon universelle qu'il présente un double avantage. Il est fonctionnel à l'intérieur de la famille et permet de se procurer des alliés. Mais l'alliance de mariage comme je l'ai montré ailleurs n'est pas aussi indispensable pour créer de la coopération à l'extérieur que la prohibition ne l'est pour permettre la coopération à l'intérieur.

Il faut ajouter qu'ici comme ailleurs pour avoir le maximum de chance d'être respectées les règles doivent être perçues comme fondées en nature ou légitimées religieusement . C'est le rôle que jouent, par exemple, les représentations sociales sur les terribles effets négatifs d'une relation sexuelle entre deux personnes de même sang ou l'explication de l'interdit chrétien du septième degré de parenté par le fait que dieu a créé le monde en sept étapes. Une théorie des interdits doit nettement distinguer les problèmes structuraux (qui est l'objet de cet article) auxquels ils s'efforcent de donner une solution fonctionnelle et les représentations culturelles qui dans chaque société viennent leur donner un aspect spécifique et légitimer la solution stratégique choisie en fonction d'enjeux économique, symbolique, social,

mythologique, politique et affectifs particuliers.

Car la théorie unitaire que je défends s'appuie sur une anthropologie de l'action explicite qui doit beaucoup à celle de P.Bourdieu et que j'ai utilisée aussi pour mes autres travaux (Vernier 2005). Elle s'inscrit dans une sociologie de l'intérêt et des rapports de force et suppose que l'instauration des interdits relève de pratiques stratégiques analogues à celles qui sont à l'origine de nos propres lois. C'est en ce sens aussi que je parle de théorie unitaire. Cette anthropologie de l'action donne une solution à un problème insoluble pour F.Héritier. La problématique de l'anthropologue ne peut rendre compte dans sa logique interne des raisons pour lesquelles, à partir des mêmes données objectives (la constatation des différences sexuelles) et l'universalité des lois de fonctionnement de l'esprit humain, certaines sociétés admettent ou préconisent la mise en contact des identiques (comme dans le mariage frère –sœur ou dans la polygynie sororale, mariage simultanée avec plusieurs sœurs) tandis que d'autres l'interdisent. Si les choix symboliques des sociétés sont rendus totalement incompréhensibles c'est que l'anthropologue les a coupés de leurs enjeux sociaux. Or les sociétés à polygynie sororale ont une claire conscience des raisons pratiques à l'origine de leur choix .Tandis que d'autres sociétés refusent le mariage avec deux sœurs pour ne pas faire de celles-ci des rivales et introduire le chaos chez les alliés, les sociétés qui les préconisent le font parce qu'elles cherchent à juguler la rivalité parfois destructrice entre co-épouse(chacune peut utiliser par exemple la sorcellerie pour nuire au enfants de l'autre) en ayant recours à des sœurs (censées liées par un lien d'affection) comme co-épouses . Il n'y a donc aucun déterminisme dans l'adoption d'une solution. Mais il y a des invariants universels (les co-épouse sont toujours quelque part des rivales) à partir duquel les hommes réfléchissent et décrètent des lois en fonction de ce que

l'expérience semble leur avoir démontrée. La théorie que je défend a aussi un caractère unitaire parce que, comme je l'ai montré plus amplement ailleurs (Vernier, 2004), elle utilise une même anthropologie de l'action stratégique pour expliquer toutes les pratiques matrimoniales c'est dire aussi bien la prohibition de l'inceste que les mariages entre proches parents. Ceci contrairement à ceux qui, comme Lévi-Strauss, explique les mariages préférentiels par la réciprocité fondée en dernier ressort sur les structures universels de l'esprit puis a recours à une logique des intérêts (dynastiques) pour expliquer les mariages entre frères et sœurs chez les Pharaons d'Égypte.

Chaque solution retenue a ses inconvénients et ses avantages qu'une société donnée évalue en fonction de ses propres critères, de son propre système des valeurs mais aussi des effets de tel ou tel choix dans un contexte économique et social donné. Seule une observation méthodique des pratiques livre au chercheur l'importance relative des différentes raisons. Il faut se rappeler avec Leslie White que l'exogamie produit de la coopération avec les autres groupes mais que l'endogamie renforce la solidarité et donc la coopération dans le groupe. On comprends que beaucoup de sociétés, comme les sociétés dites arabomusulmane, utilisent à la fois le mariage entre enfants de frères (des quasi frères et sœurs qui ont souvent vécu dans la même maison) et le mariage à l'extérieur.

L'élaboration d'une théorie unitaire des interdits suppose que l'on étudie la façon dont les sociétés parviennent à atténuer les risques de conflit engendrés par les pratiques endogamiques. Le mariage frère/sœur dans l'Égypte des Ptolémées s'accompagnait d'une concurrence mortelle entre les germains. Elle était démultipliée par l'importance des enjeux. Le mariage frère/sœur dans l'Égypte romaine ne semble pas avoir provoqué de désordre familial visible. Pour le comprendre il faut supposer un statut privilégié des

femmes dans cette société et une conception du mariage fondée sur le libre consentement des deux partenaires (Vernier 2004).

Une théorie qui voudrait combiner l'analyse des prohibitions et celles des sentiments incestueux qui sont empêchés de s'exprimer doit aussi reprendre à nouveau frais (par des enquêtes empiriques) la tentative de Malinowski pour sociologiser les hypothèses de Freud sur l'existence d'une économie familiale spécifique à chaque système de parenté et qui donne une forme particulière au « complexe familial ». Il me semble avoir démontré (1991), en utilisant les hypothèses de Freud et Steckel sur les choix d'objet incestueux ayant pour support des prénoms, que dans l'île grecque de Karpathos en mer Egée ces choix d'objet s'exprimaient dans le fonctionnement du marché matrimonial et qu'ils étaient encore récemment structurés par les caractéristiques uniques en Europe d'un système de parenté à lignés sexuées mais aussi par les effets de l'émigration sur l'économie affective familiale .

Quelques mots sur les interdits d'aujourd'hui

Pour progresser dans l'élaboration d'une théorie unitaire des interdits entre proches parents et alliés rien ne sera plus utile que d'examiner les raisons de l'évolution des interdits dans les cas que nous connaissons le mieux. Cet examen lui-même peut s'armer de nos premières conclusions. Prenons notre propre société. Les mécanismes du changement y sont assez clairs et nous renseignent sur l'ensemble des facteurs dont il faut tenir compte pour une analyse plus fine des prohibitions propre aux autres sociétés.

Les interdits, on le sait avaient toujours eu pour fonction de préserver et d'améliorer la fonctionnalité de la famille (un groupe qui quelque soit la forme qu'on lui donne a une importance vitale pour ses membres), ce qui suppose l'établissement des conditions d'une bonne coopération à l'intérieur du groupe

familial ainsi qu'avec les autres groupes. C'est à condition de garder cette idée en tête que l'on peut expliquer ce paradoxe contemporain : alors même que le champ d'application des interdits s'est réduit comme une peau de chagrin, les affaires d'inceste provoquent un rare sentiment d'horreur et vont jusqu'à donner lieu, comme dans le cas d'Outreau, à des délires collectifs amplifiés par les media.

La diminution des peines quand elle existe est directement liée à la diminution de l'importance des relations d'alliance dans notre société. Elles ont perdu leur valeur de survie. L'Etat a remplacé une partie importante des fonctions exercées autrefois par la famille et l'alliance (Fortune, p.620). Ou comme l'observe, Leslie White (p.432) « L'Etat politique a remplacé la tribu et le clan. Les groupes professionnels et l'organisation économique aussi sont devenus des bases importantes de la vie sociale ». Pour cette raison on peut prédire sans risque de se tromper la disparition des pactes de paix, pourtant encore vivants, dans la région de Jos au Nigeria.

Quel est dans ces conditions l'avenir des interdits entre parents et entre alliés ? Pour Réo Fortune les restrictions au mariage entre parents ne vont jamais disparaître totalement car la parenté reste importante et le restera probablement toujours. L'inceste entre ceux des parents consanguins qui sont encore à l'intérieur du cercle restreint des obligations réelles reste sévèrement punie (p620). Leslie White en est d'accord : la parenté reste assez importante et il ne faut pas s'attendre à une disparition totale des « restrictions mise aux accouplements ». La parenté restera probablement toujours un trait important de notre organisation sociale : « On aura donc toujours besoin des règles d'exogamie et d'endogamie pour réguler et ordonner cet aspect de notre vie sociale (p.433) ».

Brenda Seligman comme à son habitude est plus précise. Elle observe que l'inceste est encore un péché et un crime alors que

l'exogamie n'a plus d'importance (1950 :315). Mais dès 1932 elle note avec une perspicacité remarquable : « L'écroulement de l'autorité des parents et la perte de prestige des aînés qui est en cours aujourd'hui, dans toutes les classes de la société civilisée, peut conduire à une altération de l'attitude envers l'inceste et en conséquence envers l'amour ; et quoique les conséquences ne peuvent pas être entièrement prévues, dans la nouvelle génération l'élément protecteur mâle et la jalousie mâle apparaissent tous deux être moins prononcés que dans le passé récent » (pp.275-76). Elle ne le dit pas clairement mais elle suggère ici plus que dans son article de 1950 que les tabous pourraient perdre de leur importance ce qui serait logique avec l'explication qu'elle en a donné.

Ce qui est clair c'est qu'on ne peut expliquer l'évolution des interdits (intensité et champ d'application sans tenir compte des transformations qui s'opèrent dans le reste de la société et qui affectent aussi les fonctions de la famille. Les sociétés occidentales les plus développées tendent à avoir une attitude plus ou moins commune à l'égard de l'inceste. Les relations sexuelles entre frères et sœurs ne suscitent plus l'horreur qu'elles suscitaient naguère sauf quand il existe une différence d'âge importante ou un rapport subi par l'un des deux enfants. L'horreur de l'inceste se concentre désormais sur les relations entre un parent et un enfant mineur. Il existe en effet des films qui arrivent à rendre anodin sinon tendre et touchant, les rapports entre une mère et son fils adolescent.

Qu'elles sont les traits de notre société qui permette cette évolution ? Et que peut-on prévoir pour l'avenir ? Pour répondre à ces questions il faut, à mon avis, tenir compte des caractéristiques et valeurs officielles de notre société. Elles sont liées les unes aux autres mais ce n'est pas l'endroit de repérer ces liens (13). Pour inventaire provisoire et sans ordre :
- Le mode de production capitaliste avec ses notions de progrès et d'investissement pour le futur.

- L'individualisme croissant en voie d'être décuplé par le début de la mondialisation
- La libération sexuelle liée à l'individualisme et le droit pour chacun à l'épanouissement sexuels et affectifs
- La démocratie et ses valeurs d'égalité, de liberté, et de justice
- L'amour basé sur le libre consentement des partenaires (14)
- La protection des faibles.
- L'importance prise par la psychologie et la psychanalyse
- Les transformations des fonctions de la famille (elle a perdu une partie de ses fonctions) et celles des formes familiales

La condamnation actuelle de l'inceste (très liée à celle de la pédophilie) repose de plus en plus sur la volonté de protéger les enfants sans défense contre des rapports sexuels imposés par des personnes qui ont autorité sur eux ou qui sont plus âgés qu'eux. Elle se fait au nom des intérêts (autonomie, épanouissement, santé physique et mentale) de ces enfants et utilise de façon privilégiée une argumentation psychologique ou psychanalytique. Cette condamnation n'est pas sans rapport avec la transformation des fonctions familiales et la mise en avant de la fonction affective. Elle n'est pas non plus sans rapport avec la nouvelle importance qu'ont pris les enfants et leur socialisation dans une société résolument tournée vers l'avenir et où les familles investissent de plus en plus dans des enfants dont la valeur se trouve rehaussée par leur rareté. Ceci dans le cadre d'une société démocratique où l'épanouissement de tous et la défense des plus faibles font partie des valeurs centrales, d'autant plus unanimement proclamées et, surtout, respectées qu'elles heurtent moins d'intérêts. Mais l'interdit des relations sexuelles entre germains, surtout quand ils ont approximativement le même âge, a aussi quelque chose à voir avec les conditions d'exercice de l'autorité parentale. Quand cet interdit s'applique dans les familles

recomposées aux rapports avec les demi germains ou même à des enfants qui n'ont aucun lien entre eux (parce qu'ils ont été faits par chacun des membres du couple avec un autre partenaire) il est clair qu'il est là aussi pour produire de la parenté.

Cette recherche aboutit à deux conclusions que je n'avais pas prévues. La première est que les sociétés à mariages entre très proches parents (germains ou demi germains, etc.) étaient probablement plus nombreuses dans le passé que nous ne le supposons. La deuxième, qui choquera peut-être certains, est que ce type de mariage à toutes les chances de réapparaître un jour. Non bien sûr comme une norme ou un mariage préférentiel mais en tant que pratique juridiquement possible. Dans un contexte où s'impose avec force les dures lois du libéralisme économique la famille (recomposée ou non) plus que jamais (quand au moins elle n'est pas détruite de l'intérieur par les effets de ce même libéralisme) tend à devenir un refuge affectif. Surtout, le système de valeurs occidental qui notamment dans le domaines de la sexualité et du mariage donne une importance toujours plus grande (bien qu'il ne s'agisse pas d'une évolution unilinéaire) à la liberté individuelle tendra probablement à rendre, peu à peu, obsolète l'interdit des relations sexuelles (la chose est déjà en partie réalisée) mais aussi l'interdit des mariages entre germains ou demi germains à condition que les partenaires soient tous les deux adultes et sous réserve qu'il n'y ait pas de contre-indication graves au niveau de l'hérédité des enfants. Au mariage minoritaire entre deux personnes de même sexe, qui ne tardera pas à s'imposer, (il ne s'agit que d'un contrat entre deux personnes adultes) succédera donc probablement un jour le mariage, encore beaucoup plus minoritaire, de germains ou de demi germains. Aucun de ces deux types de mariage n'entre véritablement en conflit avec les intérêts collectifs. (15)

Notes :

1-Je remercie chaleureusement Christian de Montlibert de m'accueillir une nouvelle fois dans sa revue. Il rompt ainsi avec la séparation arbitraire entre la sociologie et l'anthropologie mais il me permet se faisant d'échapper aux censures insupportables du champ anthropologique français actuel.

2- Dans cet article je veux présenter de la façon la plus complète possible les idées sur l'inceste des anthropologues dont je parle. Je me permettrais de discuter ailleurs, de façon plus approfondie, leurs idées.

3-Platon, Lois VI, 773, a-e.

4-PolitiqueII.1.1.

5-Plutarque, Questions Romaines, 289 D.

6-Traduit et cité par Gilbert Dahan in, Pierre Legendre « Ils seront deux en une seule chair », p. 103.

7- *L'esprit des lois* tome II, Garnier-flammarion, p. 189.

8- Freud s'est aussi intéressé aux interdits concernant des alliés comme la belle-mère. Après avoir observé que l'évitement de la belle-mère par son gendre « paraît sage à beaucoup d'européens car il s'agit d'une relation ambivalente qui a des composantes tendres et hostiles à la fois » il s'éloigne de cette intuition sociologique pour adopter une explication psychanalytique (l'interdit protège contre l'inceste avec la belle-mère qui est un substitut de la mère) en oubliant les dégâts sociaux possible d'une relation gendre /belle-mère. Il expliquait par ailleurs l'exogamie de clan, dans une logique psychanalytique, par l'existence d'une crainte de l'inceste particulièrement prononcée chez les « primitifs » ce qui suppose une tentation plus grande et la nécessité d'une meilleure protection. (T.T, p.235)

9- Cette relation perturbe aussi, dit-elle, le statut de la fille parmi ses germains (1935 :77-78).

10- Un exemple caractéristique est celui du *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie* de Pierre Bonte et Michel Izard en 1991 qui est pourtant un bon ouvrage. Une note de B.Pulman est bien consacrée à Seligman mais il s'agit de Charles Gabriel, le mari de Brenda . On y apprend incidemment que celle-ci fit des enquêtes avec son mari et que ses recherches à elles portèrent sur la parenté et l'organisation sociale. La note « inceste » pourtant plus spécialisée rédigée par Françoise Héritier ne mentionne ni Brenda Seligman ni même Malinowski . La note rédigée par M.Jeudi-Ballini sur Malinowski ne dit pas un mot de sa théorie de l'inceste. Notons au passage qu'il ne contient aucune note sur Saint Augustin.

11- Comme le montre l'exemple des Na étudié par Cai Hua elle peut se passer de mari et de père et rassembler dans une même unité domestique des frères et sœurs et les descendants de ces sœurs. Elle peut maintenant être constituer de familles recomposées à

formes extrêmement diverses, avec des adultes de même sexe ou de sexe différents.

12- Dans deux séminaires de l'EHESS, celui de Maurice Godelier le 30 février et celui de André Burguière et Christaine Klapisch et Françoise Zonabend le 31 mars 1995 puis en 1996 dans deux articles. Je ne peux me plaindre et je suis même flatté que Godelier reprenne ces analyses dans son livre de 2004. C'est en effet le seul écho positif que j'en reçois et Godelier a l'amabilité de mentionner, par ailleurs, toutes mes publications.

13- Une bonne analyse sociologique pourrait montrer que le rapport à l'inceste varie selon les caractéristiques sociales des personnes à l'intérieur d'une même société.

14 – Dans les sociétés où l'amour repose sur le libre consentement, ce qui suppose une relative égalité des sexes, la jalousie n'est bien sûr pas supprimée mais son expression perd une partie de sa légitimité sociale. On ne peut comprendre la fréquence des mariages frères/sœurs (au moins (12% des mariages) dans la population (toutes professions confondues) de la région de Fayoum dans l'Egypte sous occupation romaine qu'en tenant compte de l'importance des droits féminins dans cette société.

15 - La théorie des humeurs de Françoise Héritier n'est pas seulement fautive scientifiquement elle devient nocive socialement et politiquement lorsqu' invoquant une position d'expertise l'anthropologue donne raison au législateur qui fait obstacle à l'entraide entre germains, entre beaux frères, et entre belle-sœurs sous prétexte d'éviter un inceste du deuxième type qui n'existe pas :

« Il est également utile d'avoir confirmé l'impossibilité de choisir le donneur parmi les membres de la famille, malgré toutes les revendications qui sont faites. Et ce pour une raison fondamentale : il s'agit d'un inceste du deuxième type. Fertiliser l'ovule de sa belle-sœur, par exemple , c'est , pour un homme , coucher avec les deux sœurs , par médecin interposé .Il convient de ne pas oublier que si l'on autorise ce genre de chose, on est en contradiction avec la loi : or , comment autoriser médicalement ce que la loi interdit ? Car le code civil interdit le mariage, en ligne directe, entre un homme et la fille de son épouse, et entre une femme et le fils de son époux, né après dissolution de l'union, et elle interdit en collatéralité entre beaux frères et belles sœurs sauf après dissolution de l'union. Donc quand un homme demande à son frère d'être le donneur, il s'agit d'un inceste du deuxième type interdit par le code civil. Mardi 18 décembre 2001. Audition sur le projet de loi n° 3166 relatif à la bioéthique. Source : internet.

Bibliographie :

Bonte P et M.Izard, *Dictionnaire de l'ethnologie et de*

- l'anthropologie*, PUF, 1991.
- Fine A, *Parrains, marraines .La parenté spirituelle en Europe*, Fayard, 1994.
- Fortune, Incest in *Encyclopaedia of the social sciences*, The Mac Millan Compagny , vol 7 ,1932.
- Freud S, *Totem et tabou*, Paris, Gallimard, 1993(1913)
- Godelier M, *Les métamorphoses de la parenté*, Fayard, 2004
- Godelier M, Sexualité, parenté et pouvoirs, *La Recherche*, n° 213 sept. 1989
- Godelier M, Inceste, parenté et pouvoirs, *Psychanalyses : le sexuel aujourd'hui*, n°36, 1990, pp33-51.
- Godelier M. et Hassoun J, *Meurtre du père, sacrifice de la sexualité .Approches anthropologiques et psychanalytiques*, Strasbourg, Arcanes, 1996
- Goody J, *Famille et mariage en Eurasie*, Puf ethnologies 2000 (*The oriental , the ancient and the primitive*(1990).
- Goody J, A comparative approach to incest and adultery, *The British journal of sociology* vol VII, n° 4, december 1956.
- Héritier F, *Les deux sœurs et leur mère*, Odile Jacob, 1994.
- Kröber , Totem and Taboo, an Ethnologic-analysis, *American Anthropologist*, 1920, p 40 et suiv.)
- Lévi-Strauss C, *Les structures élémentaires de la parenté*, Mouton, 1949.
- Le Roy Ladurie, *Montaillou village occitan de 1294 à 1324*, Gallimard, 1982 (1975).
- Malinowski B, *La sexualité et sa répression dans les sociétés primitives*, Payot, 2001 (1927).
- Malinowski B La vie sexuelle des sauvages du nord de la Mélanésie, Payot, 2000 (1929).
- Malinowski B, Incest, *Encyclopedia of the social sciences*.New york. Macmillan, 1931.
- Montesquieu, *L'esprit des lois*, tome II, Garnier-Flammarion.
- Moreau P, *Incestus et prohibita. L'inceste à Rome*, Les belles Lettres, 2002.
- Muller J-C, Chez Les Rukuba .Parenté et mariage, Cahiers de l'homme, Ehess ,1976.
- Saint Augustin, *La cité de Dieu*, vol 2, Seuil.
- Seligman B .Z, The problem of incest and exogamy :a restatement , *American Anthropologist* , juillet septembre ,n°3, 1950.
- Seligman B .Z , The incest Taboo as a social regulation, *The sociological Review* , vol XXVII, n°1, 1935.
- Seligman B .Z , The incest barrier :its rôle in social organization, *The British Journal of Psychology* , vol XXII, part 3, janvier 1932.
- Seligman B .Z, Incest and descent :their influence on social organization, *J. Roy. Anthropol. Inst*, 1929.
- Tylor E.B, On a methode of investigating the development of institution ; aplied to laws of marriage and descent , *Journal of the Anthropological Institute* , 18, 1888.
- Vernier B, La prohibition de l'inceste dans le miroir des pactes de paix .A propos d'une enquête au Nigeria (région de Jos), *Regards Sociologiques* , décembre 2005 ; Sociologie, ethnologie, un même combat scientifique in Gérard Mauger , *Rencontres avec Pierre Bourdieu*, ed du Croquant, 2005 ; Prohibition de l'inceste, mariages entre proches parents et position de la femme dans les rapports entre les sexes : Le cas de l'ancienne Egypte, *La pensée* , 2004 ; La prohibition de l'inceste et l'islam, *Awal*, Cahiers d'études berbères ,Ed MSH, 29, 2004 ; Inceste, homosexualité et rapports de domination : l'exemple romain, *La pensée*, 333, janvier mars 2003 ; Le cas Gellius et le statut de l'homosexualité chez Françoise Héritier, *Ethnologia*, Athènes , 2001 ; Du nouveau sur l'inceste ? Pour une théorie unitaire, *La Pensée*, 318, 1999 ; Théorie de l'inceste et construction d'objet. Françoise Héritier, la Grèce antique et les Hittites, *Annales*, I, 1996 ; Théorie de l'inceste et construction d'objet .Françoise Héritier et les interdits de la Bible, *Social Anthropology*, 4, 3,1996 ; *La genèse sociale des sentiments , Aînés et cadets dans l'île grecque de Karpathos* , EHESS, 1991.
- White L .A, The definition and prohibition of incest , *American Anthropologist* , 1948 vol 50, n°3.